



MUSIQUE MUNICIPALE
MASEVAUX

STATUTS

Refondus aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des membres de l'association
réunie en date du 29 novembre 1998, modifiés le 11 novembre 2012

TITRE I

CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Constitution

Il a été constitué une association dénommée «MUSIQUE MUNICIPALE DE MASEVAUX» régie par les articles 21 à 79 du Code civil local, maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle par la loi d'introduction de la législation civile française du 01 juin 1924.

Ladite association est inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Thann sous le n° 2774/2.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 novembre 1998, les statuts en vigueur ont été refondus, et ses dispositions remplacées par celles-ci après.

Article 2 - Objet

L'association a pour objet la promotion et le développement de la musique par tous moyens et notamment par l'enseignement et l'organisation et/ ou la participation à toute manifestation musicale et culturelle ; en procédant pour ce faire à l'acquisition de tous matériels et d'une façon générale à tous actes d'acquisitions, d'administration et de gestion nécessaires à la réalisation de cet objet.

Dans tous les cas, l'association s'interdit toute activité d'ordre politique ou religieux, son objet n'étant en aucune manière guidé par de telles considérations.

Par ailleurs, son activité est dans tous les cas, exclusive de toute recherche de bénéfice, au profit de l'un ou l'autre de ses sociétaires.

Article 3 - Siège social

Le siège de l'association est fixé à 68290 MASEVAUX - Hôtel de Ville.

Il peut être transféré sur simple décision du comité directeur, avec ratification par la prochaine assemblée générale.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Chaque exercice s'étend du 01 septembre au 31 Août.

TITRE II

COMPOSITION

Article 5 - Membres

L'association sera composée de membres actifs, de membres honoraires, de membres d'honneur et de membres de droit.

Article 6 - Membres actifs

Sont membres actifs de l'association, à condition d'en avoir exprimé le désir, toutes les personnes de l'association qui participent régulièrement aux activités de celle-ci et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs de l'association, et qui se sont acquittés de la cotisation annuelle.

Article 7 - Membres honoraires

Sont membres honoraires toutes les personnes qui par leurs dons soutiennent l'association. Une carte de membre honoraire sera établie et remise nommément à chaque membre, dont la durée de validité est d'une année scolaire.

Article 8 - Membres d'honneur

Ce titre peut être décerné par le comité de direction aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association.

Article 9 - Membre de droit

Est membre de droit le Maire de la ville de Masevaux ou son représentant à qui il délèguerait pouvoir.

Article 10 - Droit de vote des membres

Seuls les membres actifs ayant au moins 16 ans révolus au jour de l'assemblée générale seront convoqués et auront voix délibérative au sein de l'association (chaque membre n'y disposant que d'une voix).

Le Maire de la Ville de Masevaux sera également invité aux assemblées générales mais n'y disposera que d'une voix consultative.

Article 11 - Cotisations

La cotisation due par les membres actifs ayant voix délibérative, est fixée annuellement par l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes.

Les cotisations sont payables par les membres de l'association après fixation par l'assemblée générale et au plus tard, avant l'expiration de l'exercice social en cours.

Le comité de direction se prononcera lors de la première réunion suivant l'assemblée générale ordinaire ayant fixé le montant de la cotisation, sur la dispense à accorder à certains membres en fonction de leur situation personnelle, et en informera personnellement chaque intéressé.

Article 12 - Condition d'adhésion

L'admission des membres est enregistrée par le comité de direction lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Article 13 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd automatiquement :

- 1) par décès,
- 2) par démission adressée par écrit au président de l'association,
- 3) par l'exclusion ou la radiation
- 4) par l'absence d'activité (participation à un concert ou à toute manifestation organisée par l'association) d'une durée égale ou supérieure à un an, sauf demande de maintien de la qualité de membre manifestée par ledit membre par écrit au comité de direction.

Le comité de direction a la faculté de prononcer la radiation d'un sociétaire pour défaut de paiement de sa cotisation à son échéance.

Le comité de direction a la faculté de prononcer l'exclusion d'un membre pour tout acte

portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Avant l'exclusion ou la radiation, le membre intéressé est appelé, au préalable, à fournir des explications soit par écrit, soit directement devant le comité de direction appelé à statuer sur son exclusion.

En cas de décès d'un membre, ses héritiers et ayants-droit n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membre de l'association.

Par ailleurs, la perte de la qualité de membre entraînera immédiatement et de plein droit la fin de tout mandat en cours, et plus généralement toute fonction de représentation de l'association (comité de direction, représentation auprès des instances musicales...).

Article 14 - Responsabilité des membres

Aucun membre n'est personnellement responsable des engagements contractés par l'association. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

TITRE III

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 1 - COMITE DE DIRECTION

Article 15 - Comité de direction

L'association est administrée par un comité de direction composé de 4 membres au moins et de douze membres au plus (membres du bureau y compris), élus pour trois ans par l'assemblée générale ordinaire et choisis en son sein, parmi les membres actifs ayant droit de vote.

Le comité comprendra :

- Dix membres élus par l'assemblée générale ordinaire pour trois ans.

Le renouvellement de ces membres élus a lieu par tiers, les six premiers membres sortants la première et la deuxième année, étant ceux ayant obtenus le moins de voix lors de leur élection au cours de l'assemblée générale extraordinaire du 29 novembre 1998 ; ces membres sortants étant pris parmi le sept autres membres élus. Après détermination de six membres, les trois sortants la première année seront ceux ayant obtenus le moins de voix parmi ces six.

En cas d'égalité de voix pour la détermination des membres sortants en vertu de l'alinéa précédant, il sera procédé à un tirage au sort.

L'assemblée générale appelée à renouveler le comité de direction est composée des membres actifs répondant aux conditions visées à l'article 10, et à jour de leurs cotisations.

Les votes concernant l'élection du comité de direction et des membres du bureau ont lieu au scrutin secret.

- Deux membres nommés par le comité de direction, à savoir :

- le Directeur, chargé de la direction de l'Harmonie

- le Directeur de l'école de musique

Le Directeur chargé de la direction de l'Harmonie et/ou le Directeur de l'école de musique ne pourront être révoqués que par décision prise en assemblée générale ordinaire à la majorité des 4/5e au moins des membres actifs répondant aux conditions visées à l'article 10.

Le directeur-adjoint de l'harmonie et le directeur de l'orchestre des jeunes, s'ils ne sont pas membres élus au Comité de direction, siègent au Comité de direction avec voix consultative.

Chaque mandat s'entend de l'intervalle séparant trois assemblées générales ordinaires annuelles à l'exception des premiers membres sortants du comité.

Tout membre du comité de direction sortant est rééligible.

Est éligible au comité de direction toute personne âgée de dix huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association et à jour de ses cotisations.

Article 16 - Faculté pour le comité de direction de se compléter

En cas de vacance (décès, démission, exclusion, etc), d'un membre élu, le comité de direction pourra pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres.

Il sera tenu d'y procéder sans délai si le nombre des membres se trouve réduit à trois.

Ces nominations seront soumises à la ratification de l'assemblée générale ordinaire des sociétaires. Le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeurera en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le comité de direction depuis la nomination provisoire n'en demeureront pas moins valables.

Article 17 - Réunion

Le comité de direction se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son président

ou sur la demande d'au moins le quart de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins une fois tous les trois mois, soit au siège social, soit en tout autre endroit fixé par le président.

Le Président peut convoquer à ses réunions à titre consultatif toutes personnes de son choix dont la compétence serait utile à l'objet de ses travaux.

Les convocations et l'ordre du jour sont dressés et signés par le président ou les membres qui effectuent la convocation. Elles sont portées à la connaissance des membres du comité de direction par courrier au moins dix jours avant le jour prévu pour la réunion.

Toute demande d'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour devra parvenir au Président 48 heures au moins avant le jour de la réunion.

Nul ne peut voter par procuration au sein du comité de direction; les membres absents peuvent seulement donner leur avis par écrit sur les questions portées à l'ordre du jour.

La présence de plus de la moitié des membres du comité de direction est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. Chaque membre dispose d'une voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les votes s'effectuent à main-levée.

Les délibérations du comité de direction sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés du président et du secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président ou le secrétaire.

Article 18 - Rémunération

Les fonctions des membres du comité de direction sont gratuites. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Comité de direction.

Article 19 - Pouvoirs

Le comité de direction est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire ou autoriser tous actes et opérations entrant dans le cadre de l'objet social.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres. C'est lui également qui prononce la radiation des membres pour non-paiement de la cotisation.

Il procède à l'élection du bureau.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité.

Il autorise le président et le trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il nomme et décide le cas échéant de la rémunération du personnel de l'association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

CHAPITRE II - BUREAU

Article 20 - Bureau

Le bureau sera composé de :

- Un président
- Un vice-président
- Un secrétaire, assisté le cas échéant d'un secrétaire adjoint
- Un trésorier, assisté le cas échéant d'un trésorier adjoint

Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier sont élus par le Comité de direction lors de la première réunion suivant l'assemblée générale les ayant nommés, pour la durée de leur mandat. En dehors des fonctions de Président, de secrétaire, de trésorier, le cumul des fonctions est possible.

Article 21 - Rôle des membres du bureau

Le bureau du comité de direction est spécialement investi des attributions suivantes :

Le président dirige les travaux du Comité de direction et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

En cas d'empêchement, il est représenté par le vice-président et/ou à défaut par un autre membre désigné sur décision du comité de direction.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du comité de direction que des assemblées générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

Le trésorier tient les comptes de l'association. Il effectue tous paiements après accord du président et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

CHAPITRE III - ASSEMBLEES GENERALES

Article 22 - Dispositions communes pour la tenue des assemblées générales

Les assemblées générales se composent de tous les membres actifs de l'association répondant aux conditions visées ci-dessus à l'article 10, à jour de leurs cotisations.

Elles se réunissent sur convocation du président de l'association ou à la demande de membres répondant aux conditions visées à l'article 10 représentant au moins la moitié des membres de l'Association.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour. Elles sont faites par lettres individuelles ou par courriers électroniques trois semaines au moins à l'avance,

Seules seront valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à son ordre du jour. Toute demande d'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour ne pourra concerner que les assemblées générales ordinaires ; elle devra par ailleurs parvenir au Président huit jours au moins avant la date de l'assemblée. Toute candidature au Comité de direction devra parvenir au Président dans le même délai.

Les assemblées générales se réunissent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

La présidence de l'assemblée générale appartient au président qui peut déléguer ses fonctions au vice-président ou à défaut à un autre membre du comité de direction. Le bureau de l'assemblée est celui de l'association.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'association en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial

signés par le président et le secrétaire. L'original est déposé au siège de l'Association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code civil local et par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Article 23 - Assemblée générale ordinaire

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 22.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association ayant droit de vote dans la limite de deux pouvoirs sous réserve de la présentation au Président d'une procuration spéciale et écrite du mandant.

L'assemblée générale ordinaire n'est constituée que si la moitié des membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée est tenue dans les trois semaines suivants la première, avec nouvelle convocation dans les mêmes conditions de forme que précisé à l'article 22 à l'exception du délai de convocation qui ne sera plus de trois semaines mais de deux semaines. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais uniquement sur les questions à l'ordre du jour prévu pour la précédente assemblée générale ordinaire.

Sauf les cas où les présents statuts requièrent des conditions de quorum ou/et de majorité renforcées, les décisions seront prises en assemblée générale ordinaire à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du comité de direction et notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du comité de direction dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

A l'exception de la nomination des membres du comité de direction, les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à main levée.

Toutefois à la demande de la moitié au moins des membres présents ayant droit de vote, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Une liste recensant les membres présents ou représentés devra être établie.

Article 24 - Assemblée générale extraordinaire

Si l'intérêt de l'association l'exige, (que la moitié des membres inscrits le demande par écrit au président, ou que ce dernier en prenne l'initiative), il est convoqué une assemblée générale extraordinaire.

Pour la validité des décisions, l'assemblée extraordinaire n'est constituée que si plus de la moitié des membres ayant droit de vote (membres actifs répondant aux conditions visées à l'article 10) inscrits, sont présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, dans les trois semaines suivantes avec nouvelle convocation dans les mêmes conditions de forme que précisé à l'article 22 à l'exception du délai de convocation qui ne sera plus de trois semaines mais de deux semaines. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présentes ou représentés, mais uniquement sur les questions à l'ordre du jour prévu pour la précédente assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, et la dissolution anticipée. Elle pourra notamment sans que cette énumération soit exhaustive, procéder au changement de dénomination de l'association, au transfert du siège social, décider d'une fusion ou d'une union avec une ou des associations poursuivant un but similaire ou susceptible de compléter celui de l'association

Conformément à l'article 33 du Code civil local, les résolutions requièrent la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés. Les délibérations sont prises à main levée sauf si la moitié au moins des membres présents exige le vote secret.

Article 25 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité de direction qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

TITRE IV

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE

Article 26 - Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

1. du produit des cotisations versées
2. des contributions bénévoles
3. des subventions, dons et legs qui pourraient lui être versés
4. toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Il pourra être constitué un fonds de réserve qui comprendra :
- l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles

Ce fonds de réserve sera employé pour faire face aux dépenses que le comité de direction jugera utile.

Il peut également être placé en valeurs de toutes natures au nom de l'association, sur décision du comité de direction.

Article 27 - Comptabilité

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Deux réviseurs aux comptes, élus chaque année lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle statuant sur les comptes, pris parmi les membres actifs et ne faisant pas partie du comité de direction, sont chargés de procéder à la vérification des comptes et de présenter un rapport annuel.

TITRE V

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 28 - Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du comité de direction, par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 22 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Pour être valable, la dissolution requiert l'accord des trois quarts des membres présents ou représentés. La délibération est prise à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

Article 29 - Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Après recouvrement des créances, paiement de toutes les dettes et charges de l'association ainsi que des frais de liquidation, l'actif disponible sera attribué, conformément à la loi, aux

ayants droits à la dévolution, désignés par résolution de l'assemblée susdite; étant d'ores et déjà précisé que les biens qui seront la propriété de la Ville de Masevaux pour avoir été financés par cette dernière lui reviendront de plein droit.

TITRE VI

FORMALITES LEGALES

Article 30 - Formalités légales

Tous pouvoirs sont donnés au président, à défaut à un membre de l'association désigné par lui, pour accomplir les formalités légales de déclaration et de publication requises par le code civil local, pour les modifications intervenues à la suite des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 29 novembre 1998 au sein du comité de direction notamment, ou celles devant résulter des modifications statutaires ultérieures.

Fait à Masevaux
Le 11 novembre 2012
En deux exemplaires originaux